

Avis n° 27/2018 du 21 mars 2018

Objet: projet d'arrêté royal déterminant les lieux où le responsable du traitement peut diriger ses caméras de surveillance vers le périmètre entourant directement le lieu, conserver les images des caméras de surveillance pendant trois mois et donner accès aux images aux services de police en temps réel (CO-A-2018-008)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, reçue le 25 janvier 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, rapporteur ;

Émet, le 21 mars 2018, l'avis suivant :

REMARQUE PRÉALABLE

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 25 janvier 2018, Monsieur Jan Jambon, Vice-Premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur (ci-après "le demandeur"), a demandé à la Commission d'émettre un avis sur un projet d'arrêté royal déterminant les lieux où le responsable du traitement peut diriger ses caméras de

Directive (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC.)

-

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

surveillance vers le périmètre entourant directement le lieu, conserver les images des caméras de surveillance pendant trois mois et donner accès aux images aux services de police en temps réel (ci-après "le projet d'arrêté royal").

- 2. Le projet d'arrêté royal vise l'exécution de certaines dispositions du projet de loi *modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière (ci-après "le projet de loi"). Le projet de loi concerne l'utilisation de caméras par les services de police et l'utilisation ordinaire de caméras et a récemment été adopté à la Chambre (DOC 54-2855/001)¹. Lors de la phase de rédaction, la Commission a déjà émis trois avis concernant le projet de loi, à savoir les avis n° 15/2016², 50/2016³ et 53/2017⁴.*
- 3. Le projet d'arrêté royal a pour but de déterminer les lieux spécifiques qui sont caractérisés par un risque particulier pour la sécurité où le responsable du traitement
 - a. peut diriger ses caméras de surveillance vers le "périmètre entourant directement le lieu". Ces lieux désignés bénéficient donc d'une exception au principe selon lequel le responsable du traitement ne peut pas diriger la caméra vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données⁵;
 - b. peut exceptionnellement conserver les images des caméras de surveillance pendant trois mois, plutôt que pendant le délai habituel d'un mois⁶;
 - c. peut donner accès aux images en temps réel aux services de police⁷.

² https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis 15 2016 10.pdf.

¹ http://www.lachambre.be/flwb/pdf/54/2855/54K2855001.pdf.

³ https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_50_2016_0.pdf.

⁴ https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_53_2017.pdf.

⁵ Cf. par ex. le projet d'article 8/2, § 1^{er} de la loi du 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance* (ci-après "la loi caméras") introduit par le projet de loi : " "En ce qui concerne les lieux fermés accessibles et non accessibles au public, le responsable du traitement (...) peut décider de diriger la ou les caméras de surveillance vers le périmètre entourant directement le lieu, dans les lieux déterminés par le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres (...)."

⁶ Cf. par ex. le projet d'article 7, § 3, troisième alinéa de la loi caméras introduit par le projet de loi : "Ce délai est prolongé à trois mois pour les lieux qui, par leur nature, présentent un risque particulier pour la sécurité, déterminés par le Roi par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres (...)."

⁷ Cf. par ex. le projet d'article 9, troisième alinéa, 3°, a) de la loi caméras introduit par le projet de loi : "[le responsable du traitement peut] transmettre les images en temps réel aux services de police, pour la sécurisation de lieux déterminés par le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres (...)."

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

- 4. L'article 1^{er} du projet d'arrêté royal prévoit une énumération de lieux où un "périmètre" entourant ce lieu peut être filmé. Cette liste est d'ailleurs identique à celle des lieux où s'applique un délai de conservation exceptionnel de trois mois (article 2 du projet d'arrêté royal) et pour lesquels une transmission en temps réel des images aux services de police est possible (article 3 du projet d'arrêté royal).
- 5. Dans son avis n° 53/20178, la Commission s'est montrée préoccupée par l'exception proposée par le projet de loi au principe existant en vertu duquel un responsable du traitement ne peut en principe diriger sa caméra que vers des lieux dont il est lui-même responsable. Le projet de loi disposait en effet qu'un responsable pouvait également filmer un "périmètre" autour des lieux fermés déterminés par le Roi (qui sont ou non accessibles au public). À l'époque, la Commission plaidait déjà pour une limitation maximale du nombre de lieux où le périmètre entourant le lieu pouvait également être filmé.
- 6. Le projet d'arrêté royal a le mérite de contenir une liste limitative de lieux pour lesquels les trois exceptions s'appliquent à savoir pouvoir filmer le périmètre, pouvoir conserver les images trois mois et pouvoir transmettre les images en temps réel aux services de police (cf. ci-dessus le point 3). Bien que pour la plupart des lieux énumérés, il semble clair, logique et légitime qu'un risque particulier pour la sécurité y soit lié, la Commission recommande quand même de mieux définir les deux lieux suivants (par analogie avec l'article 1^{er}, 7° du projet d'arrêté royal qui confère aux ports une définition juridique plus élaborée⁹) afin d'éviter une insécurité juridique¹⁰:
 - a. "les gares" : cela concerne-t-il uniquement les gares ferroviaires ou par exemple également les stations de métro ou les gares routières ?
 - b. *"les établissements pénitentiaires"* : vise-t-on aussi par exemple les centres pour jeunes ou les institutions qui accueillent les internés ?
 - c. "les aéroports": vise-t-on aussi par exemple de plus petits aéroports où ne sont utilisés que des hélicoptères et/ou des petits avions ULM?

-

⁸ Point 27.

⁹ "les installations portuaires visées à l'article 5, 6° et 7° de la loi du 5 février 2007 relative à la sûreté maritime".

¹⁰ La Commission constate d'ailleurs que la formulation de l'article 1^{er} du projet d'arrêté royal s'inspire de l'article 137 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière (ci-après "la loi du 2 octobre 2017"). Comme la Commission l'a déjà fait remarquer précédemment, son avis concernant cette loi réformée n'a pas été sollicité (cf. le point 24 de l'avis n° 53/2017).

- 7. En outre, la Commission émet de sérieuses réserves quant au lieu suivant repris à l'article 1^{er}, 9° du projet d'arrêté royal et pour lequel les exceptions exposées ci-dessus sont donc également d'application (cf. ci-dessus le point 3) : "les autres lieux déterminés par le Roi en exécution de l'article 138 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière." L'article 138 de la loi du 2 octobre 2017 prévoit une délégation au Roi pour déterminer dans quels lieux non accessibles au public des agents de gardiennage peuvent, "conformément à ce qui est prévu dans la loi caméra", installer des caméras de surveillance mobiles. Étant donné qu'aucun arrêté d'exécution n'a encore été adopté pour la loi du 2 octobre 2017 à cet égard, il est impossible à la Commission d'évaluer de quels lieux concrets il s'agit précisément. La Commission demande dès lors que l'article 1^{er}, 9° du projet d'arrêté royal soit supprimé et que la liste de lieux reprise à l'article 1^{er} du projet d'arrêté royal soit, le cas échéant et si cela s'avère nécessaire , étendue lorsque l'arrêté d'exécution de la loi du 2 octobre 2017 aura effectivement été adopté. Une telle approche favoriserait la lisibilité et la sécurité juridique.
- 8. La Commission demande enfin également que toute éventuelle extension ultérieure de la liste de lieux visée à l'article 1^{er} du projet d'arrêté royal lui soit soumise pour avis.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet

- un avis défavorable sur l'article 1er, 9° du projet d'arrêté royal ;
- un avis favorable sur les autres dispositions du projet d'arrêté royal à la condition de tenir compte des remarques susmentionnées.

L'Administrateur f.f., Le Président,

(sé) An Machtens (sé) Willem Debeuckelaere